

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-07-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement SN REVETIS

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2015 à la société SN REVETIS pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 novembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé impose des valeurs limites en concentration et en flux sur certains polluants rejetés à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,0082 mg/Nm³ sec et 0,047 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,001 mg/Nm³ sec et 0,01 g/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,5 mg/Nm³ sec et 1,6 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ;
- la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 4,3 mg/Nm³ sec et 19 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h).

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a déjà constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SN REVETIS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1 – MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société SN REVETIS exploitant une installation de traitement de surface sise 28 rue de la résistance – 39600 VILLETTE LES ARBOIS est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant les éléments justifiant du respect des valeurs limites fixées sur le conduit n°7 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant le détail des solutions techniques retenues afin de respecter les valeurs limites fixées sur les conduits n° 2 et 6 ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues afin de respecter les valeurs limites fixées sur les conduits n° 2 et 6 ;

dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant les éléments justifiant du respect des valeurs limites fixées sur les conduits n°2 et 6.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SN REVETIS.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **23 JAN. 2023**



Le Préfet

Serge CASTEL

